



DÉCISION DU MAIRE

N°D2024038

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉCURIES DU VAL CLARET POUR UNE ACTIVITÉ DE CENTRE ÉQUESTRE AVEC LES ÉCURIES DU VAL CLARET

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bâtiment pour une activité de centre équestre au Val Claret,

Considérant que la Commune de Tignes est propriétaire du bâtiment installé sur des parcelles appartenant à la Société des Téléphériques de la Grande Motte cadastrée AC numéros 59 et 60 pour une surface de 243 m²,

Considérant que la mise à disposition du bien constitue une occupation précaire du domaine privé de la Commune,

Considérant la demande de Madame Alexandra DI PROSPERO d'utiliser ledit bien pour y installer un centre équestre lors de la saison estivale et pour stocker du matériel dans le cadre de son activité de centre équestre,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention pour la mise à disposition du bâtiment pour une activité de centre équestre avec les écuries du lac bleu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec Madame Alexandre DI PROSPERO relative à la mise à disposition temporaire de parcelles et de bungalows pour une activité de centre équestre avec les écuries du lac bleu.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240621-D2024038-AU



La convention est conclue pour la saison estivale 2024. Elle prendra fin au plus tard et de plein droit le 10 septembre 2024.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 300 €.

En contrepartie du montant de la redevance fixée ci-dessus, le preneur offre des heures d'équitation à hauteur de 1 600 € au Club Jeunes et Ados géré par la SAGEST Tignes Développement (TD) et à hauteur de 1 600 € à l'accueil de loisirs ALSH « La Nabaila » géré par la Commune.

La convention de mise à disposition fixe en détail les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à Tignes, le 13 juin 2024

Le Maire
Serge REVIAL

